



ARRETE MUNICIPAL N°2025/161

**OBJET : ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS
MOBILES, OPÉRATIONS DE MAINTENANCE DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET
INSTALLATION DE DÉCORATION DE LA COMMUNE DE MALIJAI POUR
L'ENTREPRISE URBELEC**

Le Maire de la Commune de MALIJAI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-6, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R413-1, R414-14, R417-6 et R411-21-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande en date du 25 Novembre 2025 par Madame PETEL Madly Chargée d'Affaire pour l'entreprise Urbelec

CONSIDERANT que sur l'emprise des routes national en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les opérations de maintenance du réseau d'éclairage public et installation de décoration communal pour l'entreprise Urbelec, nécessite une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE.

Article 1 : Le présent arrêté est applicable, sur le territoire de la commune de MALIJAI, aux opérations de maintenance du réseau d'éclairage public et installation de décoration communal pour l'entreprise Urbelec, nécessitant une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération dans le territoire de la commune, lorsque ces chantiers :

- Du 01 Janvier 2026 au 31 Décembre 2026,
- Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération dans le territoire de la commune
- En cas de fermeture de route, un itinéraire de déviation réglementaire devra être mis en place
- N'entraînent pas de fermeture de route, dépassant les 3 heures

Article 2 : Les dispositions suivantes pourront être prises au droit des chantiers visés à l'article 1 :

- la circulation pourra être alternée par piquets K10
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h,
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

Article 3 : Une information préalable d'intervention devra être faite aux services de la commune, soit au Directeur des Services Techniques, soit à la Police Municipale.

Le présent arrêté ne peut être utilisé que par l'entreprise Urbelec et uniquement pour les interventions mentionnées dans l'article 1. Toute autre demande devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 4 : Toute intervention en dehors du domaine communal devra faire l'objet d'une demande d'arrêté au service gestionnaire compétent.

Article 5 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, seront maintenus.

Article 6 : La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Le titulaire de l'arrêté assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute intervention réalisée par l'entreprise ne respectant pas les conditions fixées du présent arrêté, celui-ci pourra faire l'objet d'une procédure de révocation.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et sera porté à connaissance du public par l'entreprise :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire ;

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Mees, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur l'agent de Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai
Le 25/11/2025
Le Maire
Sonia FONTAINE

